

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA, Libreville

Création de la [Compagnie commerciale de l'Afrique Equatoriale Française](#)

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA (*La Journée industrielle*, 19 juin 1931)

Aux termes d'un arrêté publié hier au *Journal officiel*, le droit d'exploitation forestière au Gabon conféré, suivant convention du 7 août 1930, à M. Ch. Quilliard, à Paris, 86, boulevard Malesherbes, a été transféré à la Société forestière d'Ezanga (Anc. Éts Ch. Quilliard).

FORMATION DE SOCIÉTÉ ANONYME SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA (*Journal officiel de l'A.E.F.*, 15 août 1931)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Paris du 10 novembre 1930 (dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après énoncée), M. Marie-Joseph-Fernand-Charles-Adrien Quilliard, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, 86, boulevard Malesherbes, a établi les statuts de la société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De cet acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive exprimée à l'article 51 ci-après, il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme française qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales en vigueur.

Article 2

Cette société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA
(Anciens Établissements C. QUILLIARD)

Un ou plusieurs nouveaux sous-titres pourront y être adjoints par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La société a pour objet :

En général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et même immobilières.

En particulier, l'exploitation des forêts et le commerce des bois, et, plus spécialement, l'exploitation des biens qui seront ci-après apportés.

Article 4

Le siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Le siège administratif de la société sera établi à Paris, 5, rue Boudreau, dans les bureaux de la Compagnie commerciale de l'Afrique Equatoriale Française.

La société pourra avoir des succursales, agences, comptoirs, dépôts ou bureaux, en tous pays, partout où le conseil d'Administration le jugera utile.

Article 5

La durée de la Société — sauf ce qui sera dit aux articles 38 et 45 ci-après — est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 6

M. Quilliard, fondateur, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens mobiliers et immobiliers ci-après désignés, savoir :

Biens mobiliers

Le fonds d'entreprise d'exportation de bois qu'il exploite et fait valoir à Port-Gentil et autres lieux du Gabon, ledit fonds comprenant notamment :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit de se dire successeur de M. Quilliard ;

Les agencements et les installations ;

Les meubles meublants et tous objets de nature mobilière ;

Le mobilier des bureaux ;

Le matériel et l'outillage, non réputés immeubles par destination ;

Les appareils et instruments de précision ;

Le bénéfice des traités, accords, contrats et conventions que l'apporteur a pu passer pour l'exploitation du fonds apporté ;

Tous les droits de l'apporteur à la convention passée par lui avec le Ministre des Colonies à la date du 7 août 1930, ladite convention approuvée par décret du 11 août 1930, publié au Journal officiel de la République française du 15 août 1930.

Aux termes de la convention sus-visée et du décret approuvatif de cette convention, il est accordé à l'apporteur, sous les conditions, réserves et obligations qui y sont définies, dans la colonie du Gabon, et pour une durée de 25 années, un droit exclusif d'exploitation forestière, appelé permis de coupe industrielle.

Ce droit porte sur une superficie qui sera déterminée dans l'année de la signature de la convention par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, laquelle ne pourra être supérieure à 75.000 hectares, ni inférieure, sauf le consentement de M. Quilliard, à 70.000 hectares, y compris la superficie-des lacs et cours d'eau, parties de lacs ou de cours d'eau qui y seraient englobés. Cette superficie pourra être répartie en 3 lots au maximum, la surface de chacun d'eux ne pouvant être inférieure à 20.000 hectares. Elle devra être comprise à l'intérieur du périmètre défini à la convention.

Pour la détermination de la superficie sur laquelle portera en définitive le droit d'exploitation, M. Quilliard jouit d'un délai de 9 mois pour faire au Lieutenant-Gouverneur du Gabon toutes propositions qui lui sembleront opportunes ; passé ce délai, et à défaut de propositions de la part de M. Quilliard, le Gouverneur général pourra déterminer les limites de ladite superficie.

Réserves

Sont, toutefois, exceptés de l'apport et expressément réservés par l'apporteur : les espèces en caisse et en banque, les dépôts de garantie et cautionnements, les valeurs en portefeuille, les effets à recevoir, les créances, les comptes débiteurs, les bois en cours d'expédition, en voie de réalisation en Europe, et en stock en Afrique, soit sur les

chantiers de coupes, soit sur plages, soit en rivières ; ainsi que les redevances qui lui sont dues en vertu des accords qu'il a passés aux dates des 1^{er} avril et 2 décembre 1929 avec la Compagnie commerciale de l'Afrique Equatoriale Française.

Biens immobiliers

À Port-Gentil (Gabon) :

Un terrain, sis au centre de cette ville, portant le n° 101 du plan cadastral de Port-Gentil, d'une contenance de 5.648 mètres carrés, tenant, à l'Est, le domaine maritime, à l'Ouest, la route en ciment.

Ce terrain — dont l'apporteur s'est rendu acquéreur le 1^{er} mai 1922 — lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté en date du 7 novembre 1927, publié au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 15 novembre 1927.

Par réquisition, en date du 7 décembre 1927, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 1^{er} janvier 1928, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Direction ».

Sur cette propriété existent deux grandes cases à usage d'habitation, surélevées, construites en bois, avec charpentes en fer, couvrant chacune 126 mètres carrés, avec office, cuisine, W.-C.

Sur le lac Ezanga (Gabon) :

Un terrain d'une contenance de 10 hectares, ensemble les constructions y édifiées.

Ce terrain, que l'apporteur a acquis de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, dite C. C. O. N. G., le 11 avril 1913, a été attribué, à titre définitif, à M. Quilliard, par arrêté en date du 16 novembre 1914, régulièrement publié.

Par réquisition, en date du 10 décembre 1928, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du mars 1929, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Ezanga ».

Sur la rivière N'Gounié (Gabon) :

1° Un terrain, sis à l'embouchure de la rivière Davo, d'une contenance de 10 hectares, ensemble les constructions y édifiées.

Ce terrain, que l'apporteur a acquis de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, dite C. C. O. N. G., le 11 avril 1913, a été attribué, à titre définitif, à M. Quilliard, par arrêté en date du 16 novembre 1914, régulièrement publié.

Par réquisition, en date du 10 décembre 1928, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 1^{er} mars 1929, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Davo » ;

2° Un terrain, sis à Komadéké, d'une contenance de 10 hectares, ensemble les constructions y édifiées.

Ce terrain, que l'apporteur a acquis de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, dite C. C. O. N. G., le 11 avril 1913, a été attribué, à titre définitif, à M. Quilliard, par arrêté en date du 16 novembre 1914, régulièrement publié.

Par réquisition, en date du 10 décembre 1928, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 1^{er} mars 1929, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Komadéké ».

Sur le fleuve Ogooué (Gabon) :

1° Un terrain, sis à Zambalica, à l'embouchure de la rivière des Pélicans, d'une contenance de 10 hectares, ensemble les constructions y édifiées.

Ce terrain, que l'apporteur a acquis de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, dite C. C. O. N. G., le 11 avril 1913, a été attribué, à titre définitif, à M. Quilliard, par arrêté en date du 16 novembre 1914, régulièrement publié.

Par réquisition, en date du 10 décembre 1928, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 1^{er} mars 1929, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Zambalica ».

Les constructions consistent, notamment, en une grande case à usage d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, comprenant 3 pièces, une vérandah circulaire de 2 mètres de largeur, une cuisine et des W.-C. ; un magasin pour vivres et matériel, de 5/10 ; un village indigène pour les travailleurs ;

2° Un terrain, sis à Lambaréné, d'une contenance de 10 hectares, ensemble les constructions y édifiées.

Ce terrain, que l'apporteur a acquis de la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié, dite C. C. O. N. G., le 11 avril 1913, a été attribué, à titre définitif, à M. Quilliard, par arrêté en date du 16 novembre 1914, régulièrement publié.

Par réquisition, en date du 10 décembre 1928, publiée au *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 1^{er} mars 1929, l'apporteur a sollicité l'immatriculation à son nom de ladite propriété qui devait prendre le nom de « Quilliard-Lambaréné ».

Les constructions consistent, notamment, en une grande case surélevée, à usage d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, comprenant 4 pièces de 5/4, une vérandah circulaire de 3 mètres de largeur, une cuisine et des W.-C. ; un grand magasin pour vivres et matériel, de 20/6.

Sur le lac Zonanghè (Gabon) :

Tous les droits auxquels l'apporteur peut prétendre :

1° Sur un terrain boisé, d'une contenance de 60 hectares environ, constituant l'île de Pointe Suzanne.

Ce terrain est occupé par l'apporteur depuis son achat, en date du 11 avril 1913, à la Compagnie coloniale de l'Ogooué-N'Gounié ;

2° Sur l'île Burnba, que l'apporteur occupe depuis une vingtaine d'années.

Constructions sur terrain d'autrui

I. — Au lac Zonanghè (Gabon) :

Sur l'île Bumba : deux cases moyennes, à usage d'habitation, construites en bois, couvertes en tôle, l'une de deux pièces et une vérandah, l'autre de trois pièces et une vérandah ; un grand magasin pour vivres et matériel ; un grand atelier divisé en deux parties, avec cuisine et W.-C.

II. — À la Pointe Clairette (Gabon) :

Sur les terrains en bordure de la mer, dépendant du domaine maritime et ayant fait l'objet d'un permis d'occuper : une petite case en bois surélevée, composée de deux pièces et une vérandah.

III. — Sur l'ancienne concession en faveur de M. Quilliard, objet de la convention du 74 septembre 1924-, approuvée par décret du 25 septembre 1924, et prorogée par décret du 24 avril 1930, au lieu dit Rebanda et environs (Gabon) :

1° Une case en bois, avec toiture en tôle, composée de : une chambre à coucher, une salle à manger, un bureau, un cabinet de toilette, une cuisine et W.-C. ;

2° Une case en fibro-ciment, avec charpente en fer, surélevée, composée d'une grande pièce et d'une vérandah ;

3° Une case en bois, avec toiture en tôle, composée de trois pièces et d'une vérandah ;

4° Deux cases en bois, avec toiture en tôle, composées chacune d'une pièce et d'une vérandah.

IV. — A Port-Gentil (Gabon) :

En bordure du lot portant le n° 101 du plan cadastral de Port-Gentil, et le faisant communiquer librement avec le Boulevard Maritime, sur les terrains, objet d'un permis spécial d'occuper, non révocable :

1° Une case à usage d'habitation, construite en bois, avec toiture en tôle, composée de deux pièces et d'une vérandah ;

2° Une case à usage d'habitation, construite en bois, avec toiture en tôle, composée d'une pièce et d'une vérandah ;

- 3° Une case à usage de bureau, construite en bois, avec toiture en tôle ;
- 4° Un hangar, en fer et tôle, de 6/12, sur sol en ciment ;
- 5° Un hangar, construit en bois, avec toiture en tôle, de 6/12 ;
- 6° Un village indigène : case en bois sur sol en ciment, pour 30 travailleurs.

Permis d'occuper (Gabon) :

Tous les droits de l'apporteur aux permis d'occuper ci-après désignés :

1° Par arrêté, en date du 13 février 1928, publié au Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française du 15 mars 1928, il a été accordé à M. Quilliard, à l'effet d'y établir un chantier d'équarrissage, un permis d'établissement sur une parcelle du domaine maritime, d'une superficie de 10.000 mètres carrés, située à la Pointe-Clairette, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5.000 francs ;

2° Par arrêté, en date du 13 février 1928, publié au Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française du 15 mars 1928, il a été accordé à M. Quilliard, à l'effet d'y entreprendre des cultures vivrières, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain de 10.000 mètres carrés, situé à la Pointe-Clairette, à 285 mètres de la guérite du câble à la Pointe Alugubana, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50 francs ; 3° Par arrêté, régulièrement publié, il a été accordé à M. Quilliard, à l'effet d'y établir un dépôt de radeaux, un permis d'établissement sur une parcelle du domaine maritime, au lieu dit Arranga, d'une superficie de 10.000 mètres carrés ;

4° Par lettre du Lieutenant-Gouverneur du Gabon à M. Quilliard, en date du 27 octobre 1919, ce dernier a été autorisé à occuper, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1916, la parcelle du domaine maritime, sise à l'intérieur du périmètre urbain de Port-Gentil, comprise entre la limite des 100 mètres dudit domaine et l'Avenue Maritime, telle que cette parcelle était figurée au plan annexé à ladite lettre, la susdite parcelle mesurant une superficie de 6.089 mètres carrés 925.

Ce permis d'occuper a été octroyé à M. Quilliard moyennant le paiement, à compter du jour de l'arrêté d'attribution, de la redevance annuelle réglementaire de 0 fr. 25 par mètre carré, mais avec garantie que M. Quilliard ne pourrait être dépossédé dudit terrain au profit d'aucun autre particulier.

Ensemble le matériel fixe, roulant ou fluvial, l'outillage et tous autres objets réputés immeubles par destination.

Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus sous le titre « Réserves », M. Quilliard apporte, d'une manière générale, à la présente Société, l'intégralité des biens et droits mobiliers ou immobiliers qu'il possède et fait valoir en Afrique Equatoriale Française.

Entrée en jouissance

La présente Société aura les propriétés, jouissance et possession des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive; mais les effets de la jouissance rétroagiront au jour de la deuxième assemblée générale constitutive, de sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront, à partir de cette dernière date, au profit et à la charge de la présente société.

Charges et conditions

L'apport qui précède a lieu, en outre, sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et, notamment, sous celles suivantes :

La présente Société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer contre l'apporteur aucun recours de quelque nature et pour quelque cause que ce soit.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à elle à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ; elle souffrira, en particulier, les servitudes de passage ou autres résultant des accords passés avec la Compagnie commerciale de l'Afrique Equatoriale Française.

Elle exécutera, à partir du jour de son entrée en jouissance, les assurances de toute nature concernant les biens apportés, et en paiera, à compter de la même date, les primes ou cotisations.

Elle acquittera et supportera, à partir du jour de son entrée en jouissance, les contributions, impôts, patentes, taxes et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés sont ou pourront être assujettis.

Elle continuera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les abonnements de toute nature que l'apporteur a pu ou pourra contracter en ce qui concerne les biens apportés, et en paiera, à partir de la même date, les redevances ou cotisations.

Elle satisfera à toutes les charges et prescriptions administratives, de police ou autres.

Elle exécutera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les traités, accords, contrats et conventions que l'apporteur a pu passer pour l'exploitation des biens apportés ; elle exécutera, en particulier, les contrats de travail passés avec le personnel, ainsi que la convention du 7 août 1930, intervenue entre l'apporteur et le Ministre des Colonies.

Elle fera remplir, à ses frais — et, si cela est nécessaire, avec le concours ou le consentement de l'apporteur— toutes formalités légales, administratives, réglementaires ou autres.

Interdiction de concurrence

En conséquence de son apport, mais sous réserve de la liquidation des bois par lui abattus et non compris dans l'apport, M. Quilliard s'interdit expressément de — pendant une durée de 15 années à partir du jour de sa constitution définitive, et en Afrique Equatoriale Française — faire, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, concurrence à la présente société.

Rémunération

Ledit apport, qui est fait net de tout passif, a lieu, enfin, moyennant l'attribution à l'apporteur de 19.999 actions, numéro 1 à 19.999, de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société.

Les actions numéros 1 à 15.000 s'appliquent aux biens mobiliers apportés ; celles numéros 15.001 à 19.999 aux biens immobiliers apportés.

En cas de création matérielle, au cours des deux années de non-négociabilité, des titres des actions ainsi attribuées, ces titres, jusqu'à l'expiration des deux années ci-dessus, resteront attachés à la souche et seront frappés du timbre prescrit par la loi.

Ces actions pourront, pendant ledit délai, être cédées et transmises par les voies civiles, et leurs propriétaires auront le droit de les représenter aux Assemblées générales.

Toutefois, l'apporteur n'aura la libre disposition des actions qui lui sont attribuées qu'après que la présente Société aura été mise en possession des biens apportés, nets de toutes dettes et charges, autres que celles plus haut énoncées.

Article 7

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs et divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune, n° 1 à 40.000.

19.999 de ces actions, n° 1 à 19.999, sont attribuées, entièrement libérées, à l'apporteur, ainsi qu'on l'a vu sous l'article 6 ci-dessus.

Les 20.001 actions de surplus, n° 20.000 à 40.000, sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en espèces.

Indépendamment de ce qui vient d'être dit, le capital social pourra être porté, en une ou plusieurs fois, de 4.000.000 à 6.000.000 de francs par la création d'actions nouvelles à souscrire, et à libérer en numéraire, et ce, par simple décision du conseil d'administration qui, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe 8 du présent article, fixera souverainement les conditions de ces émissions.

L'assemblée générale, qui rendra définitive chaque tranche de l'augmentation de capital ou la totalité de cette augmentation de capital, aura tous pouvoirs nécessaires pour constater les modifications statutaires en résultant.

Les primes d'émission, qui seraient versées par des souscripteurs d'actions nouvelles, ne seront pas considérées comme des bénéfices, mais bien comme des suppléments d'apports ; elle seront, déduction faite des frais de l'augmentation du capital, portées à un compte de réserve spécial, appelé primes d'émission, qui sera la propriété exclusive des actionnaires, et dont l'Assemblée générale ordinaire pourra disposer comme bon lui semblera.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises et libérées des versements exigibles, auront (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence pour la souscription, à titre irréductible, des actions nouvelles, au prorata du nombre de titres que chacun d'eux possédera alors.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leur droit, sans que, de ce fait, il puisse en résulter une souscription indivise.

Les actions nouvelles, qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription ci-dessus, seront placées, par les soins du conseil d'administration, au mieux des intérêts de la société.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté, seront réglés par le conseil d'administration.

.....
Nommé comme premiers administrateurs, tous de nationalité française d'origine :
MM. de Caplane (Pierre-Eugène), 66, boulevard Maurice-Barrès, à Neuilly-sur-Seine (Seine) ;
Aymé de la Chevrelière (Baron Jacques-Paul-Charles), 21, rue Fresnel, à Paris ;
Lefèvre (Charles-Henri), 103, rue Jouffroy, à Paris ;
Quilliard (Marie-Joseph-Fernand-Charles-Adrien), 86, boulevard Malesherbes, à Paris ;
Du Vivier de Streel (*Edmond-Félix-Charles*) ¹, 42, avenue de Wagram, à Paris.

.....
AEC 1937/464 — Société forestière d'Ezanga (Anciens Établissements C. Quilliard), LIBREVILLE (Gabon).
Siège administratif : 5, rue Boudreau, PARIS (9^e). Tél. : Opéra 49-35.
Capital. — Société anon. fondée le 27 mars 1932 au capital de 4 millions de fr. en 40.000 actions de 100 fr. dont 19.999 attribuées à l'apporteur et 20.001 de numéraire (Statuts : *J.O. de l'A. E. F.* 15.8.31).
Objet. — Exploitation des forêts et du fonds d'entreprise d'exportation de bois apporté par M. Quilliard.
Exp. — Okoumé.
Conseil. — MM. P.-E. de Caplane, le baron Aymé de la Chevrelière, Ch. Lefèvre et W. Pecqueur.

¹ Edmond du Vivier de Streel (1869-1946) : administrateur d'une quarantaine de sociétés. Ancien président de la SAFIA. Voir [encadré](#). Président de la Compagnie d'exploitations forestières africaines et administrateur de la Société forestière d'Ezanga, au Gabon.

AEC 1951/522 — Société forestière d'Ezanga (Anciens Établissements C. Quilliard) (S.F.E.), LIBREVILLE (Gabon).

Siège administratif : 5, rue Boudreau, PARIS (9^e).

Capital. — Société anon. fondée le 27 mars 1932 au capital de 4 millions de fr. C. F. A. en 40.000 actions de 100 fr. dont 19.999 attribuées à l'apporteur et 20.001 de numéraire.

Objet. — Exploitation des forêts et du fonds d'entreprise d'exportation de bois apporté par M. Quilliard.

Exp. — Okoumé.

Conseil. — MM. A. Gillet, présid. ; Ch. Lebèvre, adm.-dél. ; W. Pecqueur, Jean Videau.

Documentation africaine, 1963

Roger Magnabal (> Forestière d'Ezanga, Gabon, 1932) + Commerciale de l'AEF > Aménagement de la Pointe Saint-Denis, Gabon.
